



L'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Créateurs de solidarité

Votre contrat comporte donc :

- 1 - Les présentes Dispositions Générales
- 2 - Le tableau des Garanties
- 3 - Les Conditions Particulières
- 4 - Eventuellement, des clauses dont la mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Pour vous informer, contactez

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Informations

• Votre Mutuelle est une entreprise d'assurance de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R) 61 Rue Taitbout 75009 PARIS.

• **En cas de réclamation**, vous vous adressez en priorité à votre interlocuteur habituel. En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement, accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE ASSURANCES »
Service Réclamation Sociétaire
8 Avenue Louis Jourdan BP158
01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.

Chacun des interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour répondre.

Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, le Médiateur de la FFSA, soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), par mail : le.mediateur@mediation-assurance.org, soit par télécopie : 01.45.23.27.15.

• Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire auprès de l'**Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)**- 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.

• **Conformément à la Loi Informatique et Libertés** n° 78-17 du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et qui figureraient dans tout fichier à l'usage de la Société, que vous pouvez exercer en vous adressant à : **MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE ASSURANCES »** - 8 Avenue Louis Jourdan BP158 – 01004 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.

Sommaire

	ARTICLES	PAGES
Définitions générales		4 -5
Les garanties	1 à 8	6 à 14
Les exclusions	9	15 à 19
Les obligations de prévention	10 à 12	20
Les déclarations	13 à 16	21
À la souscription du contrat	13	21
En cours de contrat	14	21
Sanctions	15	21
Autres assurances	16	21
La cotisation	17 à 21	22 à 23
DÉTERMINATION, CALCUL ET PAIEMENT DE LA COTISATION		
Montant de la cotisation	17	22
Cotisation ajustable	18	22
Révision du tarif	19	22
Calcul et paiement de la cotisation	20	23
Conséquences du retard dans le paiement des cotisations	21	23
Modalités d'application des garanties	22 à 25	24-25
Durée des garanties	22	24
Territorialité	23	24
Limitation des garanties	24	25
Plafond des garanties et des franchises	25	25
Les sinistres	26 à 30	26-27
Déclaration des sinistres	26	26
Instructions et règlement des sinistres	27	26
Engagement in solidum de la responsabilité	28	27
Subrogation	29	27
Recours après sinistre	30	27
Dispositions relatives à la durée du contrat	31 à 36	28-29
LA FORMATION – LA DURÉE DU CONTRAT		
Prise d'effet de notre contrat	31	28
Durée de votre contrat	32	28
Prescription	33	28
LA FIN DU CONTRAT		
Faculté annuelle de résiliation	34	29
Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle	35	29
Comment le contrat peut-il être résilié ?	36	29
Tableau des garanties		30-31

Définitions générales

Pour l'application du contrat on entend par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Achèvement des travaux

L'achèvement des travaux a lieu lors de la première date suivante :

- le jour de la prise de possession ou de l'occupation des ouvrages, ou de la remise des travaux au maître de l'ouvrage ;
- le jour de la réception est défini comme l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les ouvrages ou les travaux exécutés avec ou sans réserve (article 1792-6 du Code Civil). Pour les travaux publics, la date de réception est celle fixée au cahier des charges ou, à défaut, celle à laquelle, le travail achevé ou abandonné, le dernier ouvrier quitte le chantier.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, et susceptible d'altérer les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques de l'atmosphère, du sol ou des eaux et résultant d'un événement accidentel, soudain et involontaire.

Biens confiés

Les biens mobiliers appartenant à autrui que vous détenez dans le cadre de votre activité professionnelle **à l'exclusion de ceux** :

- que vous avez empruntés,
- que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété,
- que vous détenez sous contrat de location, de location vente ou de crédit bail.

Code

Le Code des Assurances

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Dommages

Les préjudices de toute nature. Il s'agit soit de :

- dommages corporels :

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par une personne physique

- dommages matériels :

Toute détérioration, destruction ou perte de la structure ou de la substance des choses, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

- dommages immatériels :

On distingue :

les dommages immatériels consécutifs : tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis,

les dommages immatériels non consécutifs : dommages qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis ou qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non garantis.

Échéance principale

La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible.

Effectif de l'entreprise

Les personnes occupées dans l'Entreprise, y compris votre conjoint participant à l'activité et non salarié ainsi que les personnes travaillant à mi-temps ou à temps partiel, les intérimaires, les saisonniers et les stagiaires dans le cadre d'un stage conventionné ou non.

Établissement

Ensemble de bâtiments concourant à la même exploitation, réunis dans un même enclos, ou groupés de telle façon qu'aucun bâtiment ne soit éloigné du bâtiment voisin par une distance de plus de 200 mètres.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage

Franchise

La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

Livraison

Remise effective des produits ou des travaux par vous ou pour votre compte soit définitivement, soit à titre provisoire, et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage ou de contrôle sur ce produit.

Nous

La Société d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à vous-même ou à votre assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations soit d'une ou de plusieurs victimes.

Sinistre

Les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie du contrat.

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage (article L. 124-1-1 du Code).

Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait dommageable seront considérés comme constituant un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces sinistres s'est produit. Les conditions et limites des garanties et franchises seront celles en vigueur à la date du sinistre.

Tiers

Toute personne autre que :

- vous-même,
- dans l'exercice de leurs fonctions :
 - vos représentants légaux lorsque vous êtes une personne morale,
 - vos associés,
 - vos préposés, stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Vous

Le Sociétaire désigné aux Conditions Particulières ou son remplaçant légalement substitué pendant la cessation temporaire et totale de son activité, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux.

Les garanties

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers dans les cas suivants :

- pour les conséquences d'événements aléatoires, soudains, imprévus et fortuits,
- pour vos seules activités qui sont définies aux conditions particulières,
- pour la durée, dans les limites territoriales et pour les montants de garantie et de franchise qui y sont énoncés sous réserves des exclusions.

Responsabilité civile professionnelle

1. Responsabilité civile jusqu'à livraison ou achèvement des travaux

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait :

- de vous-même,
- des personnes travaillant pour l'entreprise (assuré, membres de sa famille, préposés, apprentis, intérimaires, stagiaires et personnes prêtant bénévolement leur aide),
- du contenu professionnel stocké, en manutention, en chargement, en déchargement ou en livraison, des agencements intérieurs et extérieurs des bâtiments et locaux,
- de l'usage des véhicules non motorisés,

- des animaux domestiques y compris vos chiens de garde, dont vous avez la propriété et/ou la garde (article 1385 du Code civil),
- de l'inobservation involontaire des lois et règlements relatifs à l'enlèvement des neiges et verglas sur les lieux accessibles au public. que ces dommages surviennent au lieu de l'assurance ou non.

Lorsque les dommages surviennent au cours ou à l'occasion de travaux de pose, d'installation, de réparation ou d'entretien effectués par vous-même ou par vos préposés chez les clients et plus généralement chez les tiers, sont compris dans cette garantie les dommages pouvant être causés aux biens immobiliers ou mobiliers existants sur lesquels ou à côté desquels vous exécutez des travaux, **à l'exclusion des dommages aux ouvrages ou travaux exécutés ou aux matériels ou produits fournis par vous ou par vos sous-traitants.**

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les biens immeubles ou locaux y compris les cours, jardins, terrains d'une superficie n'excédant pas 20 000 m² de superficie et situés

dans un rayon de 10 kilomètres du risque assuré, **à l'exclusion des mares et étangs d'une superficie supérieure à 100 m²**; les piscines (dans le respect des dispositions de la loi, en particulier celle relative aux protections - loi 2003-9 du 03/01/2003) et clôtures, situées à l'adresse du risque indiquée aux Conditions Particulières et dont vous êtes propriétaire ou gardien au titre de votre exploitation.

2. Exclusions spécifiques à la responsabilité civile jusqu'à livraison ou achèvement

Indépendamment des exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 9 et de celles spécifiques figurant sous chacune des garanties nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux prenant naissance dans les locaux que vous occupez habituellement.
- les dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers vous appartenant ou dont vous avez la garde ou l'usage,
- les dommages survenus après achèvement des travaux et/ou prestations professionnelles, exécutés par vous, vos préposés rémunérés ou non, vos aides bénévoles, vos sous-traitants.

3. Responsabilité civile après livraison ou achèvement des travaux

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les produits fabriqués, installés, fournis et/ou vendus par vous-même lorsque ces dommages sont survenus après la livraison ou l'achèvement des travaux et ont pour fait générateur un vice propre du produit ou une

erreur dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, sa transformation, son installation, sa réparation, son stockage, sa présentation, ses instructions d'emploi, son conditionnement, sa livraison.

Votre responsabilité civile en tant que fournisseur, loueur ou vendeur pourra être recherchée uniquement dans le cas où le producteur demeure inconnu.

4. Exclusions spécifiques à la responsabilité civile après livraison ou achèvement

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 9 et celles spécifiques figurant sous chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par les produits, y compris les éléments d'équipement, destinés à être incorporés ou équiper un ouvrage de bâtiment ou de génie civil, et affectant l'ouvrage dans lequel ils ont été incorporés ou qu'ils ont servi à équiper, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.
- tous dommages causés directement ou indirectement par :
 - les polluants organiques suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (DCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde,
 - le méthyltertlobutylether (MTBE),
- tous dommages, y compris les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 du Code Civil
 - affectant des travaux de bâtiment ou de génie civil,
 - résultant d'un défaut de ces travaux,
 - et mis à la charge de vous même, quelles que soient les bases juridiques de votre responsabilité,

Ainsi que :

- les dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages définis ci-dessus,
- toutes obligations, responsabilités, garanties vous incombant en vertu de la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,

- le remboursement ou la diminution du prix, le coût du contrôle, de la réparation, de la réfection, de la modification, de la mise en conformité, du transport, de l'amélioration, du remplacement, des retraits et pertes d'exploitations :
 - des produits défectueux fabriqués ou livrés par vous ou pour votre compte,
 - des travaux défectueux effectués par vous ou pour votre compte,
 - tous frais exposés :
 - pour la dépose et la repose des produits livrés défectueux ou des travaux effectués défectueux,
 - pour le retrait des produits livrés par vous ou pour votre compte
 - les dommages résultant de produits ou travaux que vous saviez défectueux ou nocifs ou affectés de malfaçons avant ou lors de leur livraison ou achèvement,
- les dommages des effets d'un virus informatique ou assimilé c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes et/ou de prestations informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques et pour se disséminer sur d'autres installations,
 - les travaux ou prestations exécutés par vous ou vos sous-traitants ainsi que l'obligation pour vous de réduire ou de rembourser leur prix et/ou de payer les dommages-intérêts aux clients pour exécution imparfaite du contrat intervenu entre vous,
 - la couverture des frais de réparations, de remplacement ou de remboursement des produits défectueux ou présumés l'être, ainsi que toute garantie de performance, de résultat et de délai.

5 Extensions de garantie

ACCIDENTS DE TRAJET ENTRE CO-PREPOSES

Sont garantis les dommages corporels que vos préposés peuvent se causer entre eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant votre responsabilité en votre qualité de commettant, et ce, en application des articles L. 411-2 et L 455-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

ASSISTANCE BENEVOLE D'UN TIERS A VOTRE PROFIT

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber pour les dommages corporels subis par un tiers au cours d'un acte d'assistance ou de sauvegarde accompli bénévolement en votre faveur.

La garantie intervient en complément des prestations versées par les organismes de prévoyance ou de protection sociale.

DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS DES PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber suite à des dommages matériels subis par vos préposés pour leurs effets personnels à l'occasion de l'exercice normal de leurs fonctions,

les véhicules de ces derniers en stationnement dans l'enceinte de votre établissement ou sur tout emplacement mis par vous à leur disposition à cet effet.

DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS CONFIES PAR VOS CLIENTS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les objets qui vous ont été confiés à titre professionnel et résultant d'un accident, d'une malfaçon, d'une erreur ou d'une négligence dans l'exécution des travaux ou la conservation des objets confiés.

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 9, nous ne garantissons pas :

- les dommages matériels causés aux biens confiés :
 - par les insectes, les rongeurs, les bactéries, les champignons,
 - résultant de corrosion, fermentation ou d'oxydation lente, de détérioration graduelle, de l'humidité atmosphérique, de rétrécissement, de l'évaporation, de couleur, de texture, de moisissure, de décomposition, d'apprêt et d'esthétique,

- au cours de leur transport ou sous lettre de voiture; sont toutefois garantis les dommages aux biens confiés imputables aux opérations de manutention effectuées dans l'enceinte de vos établissements, au moyen d'un engin non automoteur,
 - au cours de l'exécution d'un contrat de levage,
 - avant leur livraison lorsque vous en avez cédé la propriété,
 - que vous détenez en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui vous sont remis en vue de la vente ou de la location, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence,
- les dommages causés aux espèces monnayées, billets de banque et tous autres titres,
 - les dommages occasionnés par toute personne non munie d'un diplôme ou certificat exigés pour l'exercice de votre profession, ou de votre activité professionnelle,
 - les dommages résultant de travaux réalisés avec des procédés ou produits dont l'usage est interdit par les règles de votre profession.

FAUTE INEXCUSABLE

Constitue une faute inexcusable le manquement par l'entreprise à une obligation de sécurité de résultat envers son salarié dès lors que l'entreprise avait, ou aurait dû avoir, conscience du danger, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (articles L. 452-1 à L.452-5 du Code de la Sécurité sociale).

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber du fait d'un accident du travail, tel que visé à l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale, ou d'une maladie professionnelle subis par un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable ou de celle d'une personne qui vous est substituée dans la direction de votre entreprise, la garantie s'appliquant au remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même Code.

La présente garantie n'est pas applicable lorsque la faute inexcusable a eu pour conséquence une maladie d'origine professionnelle relevant des articles L.461-1 et L.461-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Il n'y a pas garantie lorsque la faute inexcusable est retenue contre vous alors :

- que vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, et des textes pris pour leur application,
- que vos représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L. 113-2 du Code des assurances, vous devez déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre vous soit par écrit, soit verbalement contre réception à notre siège social ou chez notre représentant dès que vous en avez eu connaissance, et au plus tard dans les **CINQ jours** qui suivent.

Pour l'application du montant des garanties exprimé par année d'assurance au tableau des garanties, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite ; si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

RECOURS DES AYANTS DROIT D'UN PREPOSE VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL CONTRE VOUS EN QUALITE D'EMPLOYEUR

Dans la mesure où ce recours serait juridiquement possible :

- par le conjoint, les ascendants ou descendants d'un préposé de l'entreprise, victime d'un accident du travail n'ayant pas entraîné la mort, pour la réparation de leur préjudice personnel consécutif à cet accident,
- par la personne ne possédant pas la qualité d'ayant droit d'un préposé de l'entreprise au sens de la législation sur les accidents du travail, pour la réparation du préjudice personnel subi par cette personne à l'occasion d'un accident du travail dont ce préposé serait victime, ayant ou non entraîné la mort.

FAUTE INTENTIONNELLE DES PREPOSES

Notre garantie est étendue aux conséquences pécuniaires pouvant vous incomber en votre qualité d'employeur sur le fondement de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale à la suite d'une faute intentionnelle commise par un de vos préposés et causant des dommages corporels à un autre de vos préposés.

INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs provoqués par l'absorption d'aliments et boissons servis ou vendus à des tiers ou à vos préposés :

- au cours de repas, réunions à caractère professionnel,
- à partir des distributeurs automatiques vous appartenant et installés dans l'enceinte de vos établissements ou de la présence fortuite de corps étrangers dans ces aliments.

RECOURS DES ORGANISMES SOCIAUX

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou de protection sociale peut légalement exercer contre vous en qualité d'employeur, en raison de dommages corporels causés à vos conjoints, ascendants et descendants, dont l'affiliation à ces organismes ne résulte pas du lien de parenté avec vous.

VEHICULES DES PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber, en votre qualité de commettant, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que vos préposés utilisent pour les besoins de l'entreprise, soit exceptionnellement, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de l'entreprise, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'utilisation de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause conforme à l'usage qui en est fait, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cette garantie ne s'exerce qu'à défaut ou en complément des garanties souscrites dans le but de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, pour l'utilisation dudit véhicule pour les besoins de l'entreprise.

Vous vous engagez à subordonner l'autorisation pour vos préposés ou salariés à faire usage d'un véhicule terrestre à moteur personnel pour effectuer des missions, à l'existence d'une garantie automobile préalablement souscrite à cet usage par les soins du propriétaire ou de l'utilisateur sauf si l'utilisation du véhicule est justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que le transfert des blessés.

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 9, nous ne garantissons pas :

- **les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à vos préposés,**
- **les dommages subis par le véhicule, sauf lorsque ce véhicule, appartenant à un tiers, est déplacé à la main sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de vos activités,**

La garantie s'exerce alors tant pour les dommages causés aux tiers que pour les dommages subis par les véhicules déplacés.

VOLS PAR DES PREPOSES ET NEGLIGENCE AYANT FACILITE L'ACCES DES VOLEURS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires des vols commis au préjudice d'un tiers ;

- par vos préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités,
- auquel vous-même ou vos préposés ont contribué par leur négligence en facilitant l'accès du ou des voleurs dans les lieux renfermant les biens dérobés dans la mesure où une décision judiciaire vous en impute la responsabilité.

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 9, nous ne garantissons pas le vol des biens :

- **que vous détenez à quelque titre que ce soit,**
- **appartenant à d'autres entrepreneurs exerçant leur activité dans les mêmes bâtiments ou dans les mêmes locaux ou sur les mêmes chantiers que vous,**

RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers quand ces dommages résultent d'atteintes accidentelles à l'environnement consécutives à un événement soudain, accidentel et fortuit commis dans l'exercice de votre activité professionnelle déclarée.

La garantie n'est acquise que lorsque la manifestation de l'atteinte à l'environnement est concomitante à l'événement soudain, accidentel et fortuit qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive. La couverture ne s'applique pas au remboursement des dépenses engagées par l'assuré entraînées par l'accomplissement et opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes.

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 9, nous ne garantissons pas :

- **les dommages causés par les installations classées, soumises à autorisation préfectorale et régies par le Code de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21/09/1977,**
- **les dommages dus à une défectuosité ou un défaut d'entretien du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, connue de vous au moment du sinistre,**
- **les frais exposés par vous et les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, même si ces frais et ces redevances sont destinés à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,**
- **les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel,**
- **les dommages suite à un défaut d'exécution régulière des opérations d'entretien,**
- **les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs,**
- **les dommages de pollution consécutifs à des incendies – explosions,**

- **les dommages résultant du déversement de déchets ou produits polluants de toute nature connu de vous ou de la direction de l'entreprise comme personne morale.**

RESPONSABILITE DES MARCHES PUBLICS OU SEMI PUBLICS

Nous garantissons les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dans la limite des risques couverts par le présent contrat, en vertu des dispositions contractuelles contenues dans les cahiers des charges et marchés passés par vous avec l'Etat, les collectivités locales, EDF-GDF et la SNCF provoquant des transferts de responsabilité ou de renonciation à recours, en particulier à l'occasion de mise à disposition de personnel ou de matériel.

Est ainsi garanti par dérogation partielle à **l'exclusion des dommages résultant des voies et infrastructures de chemins de fer**, la responsabilité encourue par vous du fait de l'utilisation, pour les besoins de l'exploitation, d'un embranchement particulier relié aux voies ferrées dans les conditions du « cahier des conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers ».

RESPONSABILITE CIVILE OUTILS

Sont qualifiés d'engins de chantier ou d'outils les engins non immatriculés et non soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile, utilisés comme outil à poste fixe dans le cadre exclusif de votre activité professionnelle déclarée. Ils ne doivent pas être destinés, même partiellement, au transfert des personnes ou des matériaux

Nous garantissons les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les engins de chantier ou de manutention à moteur vous appartenant, dont vous avez la garde ou l'usage, ou que vous avez loués, dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières.

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 9, nous ne garantissons pas :

- **les dommages :**
 - **causés par l'engin assuré en circulation,**
 - **subis par l'engin assuré,**
 - **survenus aux marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par l'engin assuré et des conséquences mêmes indirectes résultant de ces dommages,**
 - **résultant de responsabilités que vous auriez acceptées par convention ou contrat et n'auriez pas encourues sans cette convention ou contrat,**
 - **causés par l'engin assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, du dépannage, de la vente, ou de contrôle de véhicule,**

- résultant de travaux effectués lorsque l'engin assuré est mis à disposition ou confié à un tiers à quelque titre que ce soit,
- résultant de travaux effectués lorsque l'engin assuré est mis en location par vous,
- immatériels non consécutifs,

- les engins non motorisés,
- les outils fixés sur des véhicules de plus de 3,5 tonnes ou portés par des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

6. Défense pénale et recours suite à accident

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, dans les limites des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de votre défense ou de la réparation d'un préjudice issu des garanties souscrites au présent contrat. L'assistance en justice sera envisagée uniquement après recherche d'une solution amiable satisfaisante et en cas d'échec de cette dernière.

Événements garantis

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'actions mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage

corporel subi par vous, survenus au cours de votre vie professionnelle qui auraient été garanti par le présent contrat s'ils avaient engagé votre responsabilité civile.

- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage matériel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile. La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 350 €. Il vous incombe par tous moyens d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation des dommages corporels et/ou matériels subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

7. Dispositions particulières

➤ Conditions d'application

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir, conformément à l'article L 127-3 du Code, pour vous assister.

Vous devez nous confirmer par écrit ses coordonnées. Toutefois, si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Attention, pensez à recueillir notre accord préalable avant de saisir un avocat. A défaut, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence.

Nous ne prenons en charge aucun honoraire d'avocat au cours des discussions amiables sauf si le tiers est représenté par un avocat. Dans ce cas, nous vous proposerons de saisir un avocat (article L.127-2-3 du Code des

assurances). Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-dessus. Nous prendrons ses honoraires en charge à hauteur de 300 € TTC.

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours si nous considérons la demande insoutenable ou si nous estimons raisonnable les offres de l'adversaire.

Si vous contestez notre position, nous désignons ensemble un arbitre, ou à défaut nous demandons de le faire au Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Nous prenons en charge les frais de cet arbitrage.

Si, contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous poursuivez à vos frais et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous remboursons les dépenses que vous avez exposées **dans les limites de notre garantie (article L 127-4 du Code).**

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques.

Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce

> Territorialité

La garantie s'applique aux dommages découlant de faits et d'événements survenus exclusivement en France Métropolitaine, y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer (**la Corse reste toutefois exclue**), et dans les pays membres de l'Union Européenne.

> Vos obligations

Votre déclaration doit intervenir dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation, ou si vous recevez une citation en justice.

Toutefois afin de préserver au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance sans attendre un refus formalisé ou la citation.

> Plafond d'intervention

Dans tous les cas, notre intervention ne pourra pas dépasser le plafond précisé au tableau des garanties annexé au présent contrat.

Procédure devant les juridictions françaises
Nous prenons en charge les honoraires de votre avocat qui comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...) dans la limite des plafonds (TTC) indiqués ci-après.

Plafond de prise en charge des honoraires par procédure (EUROS TTC)

- Assistance à expertise (par procédure)	300 €
- Transaction menée jusqu'à son terme	460 €
- Référé	380 €
- Médiation/conciliation/requête	280 €
- Assistance à instruction	
- Tribunal correctionnel (par procédure)	180 €
- Cour d'Assises (par procédure)	280 €
- Tribunal de Police avec constitution de partie civile	
- Tribunal de Police / défense pénale	330 €
- Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	640 €
- Tribunal Correctionnel / défense pénale	330 €
- Juge de proximité	330 €
- Tribunal d'Instance	600 €

personne, sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Dans ce cas, les honoraires de celle-ci sont pris en charge **dans la limite de 250 € TTC.**

Sont exclus de la garantie les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France Métropolitaine, des principautés de MONACO et d'ANDORRE.

Nous ne pourrions pas répondre des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

En cas de déclarations inexactes faites de mauvaise foi par vous sur la nature, les causes ou les circonstances du litige, vous serez déchu de la garantie pour ce litige.

- Tribunal de Grande Instance	840 €
- Tribunal de Commerce	840 €
- Tribunal administratif	840 €
- Conseil des Prud'hommes	
- en conciliation	280 €
- bureau de jugement/départition	640 €
- Juge de l'exécution	500 €
- Commissions diverses	280 €
- Cours d'Appel	1.000 €
- Cours d'Assises	1.500 €
- Cours de cassation / Conseil d'Etat	1.500 €

Les plafonds sont établis en fonction du taux de TVA de 19,6% : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du Tribunal compétent, vous aurez à supporter les éventuels frais de postulation ainsi que les frais de déplacement.

Procédures hors juridictions françaises

Nous prenons les honoraires de l'avocat défendant vos intérêts **dans les limites de :**

- 2.000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré,
- 2.400 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du deuxième degré,
- 3.000€ TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du troisième degré.

FRAIS DE PROCEDURE

Nous prenons en charge, lorsqu'ils sont engagés pour votre compte :

- les frais d'expertise judiciaire **dans la limite de 3.000 €**,
- les frais d'assignation et de signification **dans la limite de 1.000 €**,
- les frais d'avoués **dans la limite de 5.000 €**,
- les frais d'huissier liés à l'exécution **en France** de la décision **dans la limite de 1.000 €**

FRAIS DE PROCES ET SUBROGATION

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L. 121-12 du Code).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement. Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre avoué, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

8. Exclusions

Outre les exclusions mentionnées à l'article 9, nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni les consignations pénales, ni les cautions, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais relatifs à la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.
- les frais engagés sans notre accord préalable, sauf cas d'urgence avérée,

- les honoraires de résultat, les honoraires de consultation sauf dans le cadre d'un arbitrage,
- les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au bureau du tribunal compétent,
- les sommes que vous acceptez de régler dans le cadre d'une transaction en dehors de notre accord.

Nous ne prenons pas en charge les sinistres dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat soit après la résiliation soit pendant des périodes de suspension de garantie.

9. Exclusions générales à l'ensemble de la garantie responsabilité civile

Tous dommages résultant d'un fait, d'un événement, de dommages dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure.

Outre les exclusions spécifiques figurant sous chacune des garanties, nous ne garantissons pas votre responsabilité :

LIEE AUX EVENEMENTS :

- la guerre étrangère ou guerre civile. Les risques de guerre étrangère déclarée ou non, de guerre civile, émeutes, mouvements populaires, sabotage ou tout événement assimilable à ceux précités ainsi que les accidents dus à des engins de guerre.
En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère.
En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les mouvements populaires,
- la mise sous séquestre, l'embargo, la confiscation, la saisine, la fermeture des locaux assurés, l'évacuation ou toute autre mesure décidée par les autorités civiles et militaires,
- la grève, le lock-out,
- les catastrophes naturelles,
- tous dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous ou vos représentants légaux ou du fait de votre faute dolosive,
- tous dommages résultant de fraude et de détournement ainsi que les disparitions inexplicées ou constatées,
- tous dommages résultant de vol, disparition ou détournement, sauf ce qui est dit à l'article « Vol par préposés et négligence ayant facilité l'accès des voleurs »,
- les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique. Un virus informatique s'entend de tout programme ou toute partie de programme ou toute prestation informatique se propageant par la création de répliques de lui-même ou entraînant la propagation par la création de répliques de lui-même,
- les dommages liés aux technologies de l'information résultant dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique affectant un système informatique, matériel, programme logiciel, dépôt ou stockage d'information, puce, circuit intégré ou dispositif similaire dans un équipement d'ordinateur ou autre qu'il soit ou on la propriété de l'assuré,
- les dommages résultant de votre gestion sociale vis-à-vis de vos préposés ou candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Il est précisé que la gestion sociale concerne vos actes relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux,
- tous dommages corporels, matériels et immatériels causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ou par les eaux provenant des mêmes locaux, sauf si ces dommages surviennent lorsque ces locaux sont mis temporairement à votre disposition pour une période inférieure à CINQ JOURS. Dans ce cas, la garantie est acquise à hauteur de 790 000 €,
- toutes pollutions ou atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel et qui sont imputables :
 - à la non-conformité de vos installations aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à l'agrément des services compétents,
 - au défaut d'exécution régulière des opérations d'entretien,
 - aux installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation préfectorale et régies par le Code de l'Environnement et le décret n°77-1133 du 21/09/1977,
 - à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, connus par vous au moment du sinistre,

- tous dommages résultant des activités de professions libérales et en général de tout prestataire de services couvrant les conséquences pécuniaires résultant d'une erreur, faute ou manquement dans la gestion des intérêts d'autrui,
- les fabriques d'explosifs de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse de la fabrication proprement dite, du conditionnement, du chargement d'engins du transport, de la distribution ou du magasinage,
- la fabrication de produits chimiques explosibles, inflammables, corrosifs ou biologiquement dangereux, qu'il s'agisse de la fabrication proprement dite, du conditionnement, du chargement d'engins, du transport, de la distribution ou du magasinage,
- tous dommages résultant :
 - d'événements dans lesquels sont impliqués, lorsque vous ou les personnes dont vous répondez en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, tous véhicules et engins terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques et accessoires, de la nature de ceux visés à l'article R.211-4 du Code, qu'ils soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils, les accessoires et produits servant à leur utilisation et les objets, substances, animaux qu'ils transportent sauf ce qui est dit au titre « Véhicules des préposés », « Accidents de trajet entre co-préposés », et « Responsabilité Civile Outils »,
 - de la chute des accessoires, produits, objets, substances, animaux visés ci-dessus, sauf ce qui est dit au titre de la « Responsabilité Civile Outils »,
- l'inobservation des lois et règlements relatifs au stockage, au traitement, à la conservation, à la destruction et à l'enlèvement des objets et détritiques quelconques,
- les recherches biomédicales visées par la loi française du 20/12/1988, modifiée par la loi du 23/01/1990, ainsi que les décrets 90-872 du 27/09/1990 et 91-440 du 14/05/1991 ; est également exclue la garantie de telles recherches visée par toute législation étrangère ou toute directive européenne.

LIEE AUX DOMMAGES ET PERTES :

- les dommages causés ou aggravés par :
 - des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement

par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants.
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements si les dommages ou l'aggravation des dommages frappent directement une installation nucléaire, ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ou frappant directement une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisés ou destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales,
- les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électro-magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques,
- les dommages dont l'éventualité pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis,
- tous dommages, y compris les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil :
 - affectant des travaux de bâtiment ou de génie civil,
 - résultant d'un défaut de ces travaux,
 - et mis à la charge de vous-même, quelles que soient les bases juridiques de votre responsabilité,
- ainsi que :
 - les dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages définis ci-dessus,
- toutes obligations, responsabilités, garanties vous incombant en vertu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction modifiée par les textes subséquents visant en particulier les contrats « dommage-ouvrage », l'assurance « tous risques chantier », « montage essais », « police unique chantier », etc.,

- tous dommages causés par les barrages ou digues, d'une hauteur supérieure à 5 mètres, ainsi que par les lacs ou retenues d'eau d'une superficie supérieure à 3 hectares,
- tous dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par les articles L. 531-1 et suivants du Code de l'Environnement et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour leur application. Par Organismes génétiquement modifiés (OGM), on entend les organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelle,
- la responsabilité personnelle des sous-traitants et des personnes dont vous êtes responsables.

LIEE AUX BIENS ET TRAVAUX :

- les dommages résultant d'un événement se produisant en dehors de l'exercice normal de l'activité professionnelle que vous avez déclarée et qui figure aux Conditions Particulières du présent contrat,
- les travaux de démolition,
- les dépenses relatives à des travaux, y compris de réparation, effectués sur des biens vous appartenant, même lorsque ces dépenses sont exposées dans l'intérêt de tiers, y compris à la suite d'un sinistre,
- tous dommages causés aux espèces monnayées, billets et tous autres titres confiés,
- tous dommages causés aux biens loués ou prêtés à vous ou que vous détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente,
- les dommages causés aux biens immobiliers ou mobiliers vous appartenant ou dont vous avez la garde ou l'usage, sous réserve de l'application des dispositions « dommages subis par les biens confiés par vos clients »,
- la responsabilité vous incombant du fait :
 - des travaux exécutés sur ou dans les aéronefs ou engins spatiaux ou de leur avitaillement,
 - des produits livrés par vous ou pour votre compte et destinés, à votre connaissance, à l'industrie aéronautique ou aérospatiale ou à la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'utilisation d'aéronefs ou engins spatiaux,
 - de la propriété ou de l'exploitation d'aérodromes.
- tous dommages causés, lorsque vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable en ont la propriété, la garde, l'usage, la conduite ou résultant de l'exploitation par :
 - tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres,
 - tous chemins de fer funiculaires ou à crémaillères, téléphériques, remontepentes et autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs destinés au transport de voyageurs,
 - les accessoires, produits, objets, substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent, que ces engins ou véhicules soient ou non en circulation et alors même qu'ils soient ou non utilisés en qualité d'outils.
- tout dommage résultant des voies et infrastructures de chemins de fer,
- toute responsabilité, réelle ou prétendue, directement ou indirectement due ou liée à l'amiante ou au plomb, ou à tout autre matériau contenant de l'amiante ou du plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
- toute responsabilité découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine, des excréments et sécrétions), de tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu, destinés à des opérations thérapeutiques ou de diagnostic sur l'être humain ; il est précisé que cette exclusion vise aussi les centres et postes de transfusion sanguine,
- toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des dommages ou responsabilités directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (E.S.T) ou à des maladies liées à l'E.S.T, tels que la maladie de Creutzfeldt Jacob et/ou de nouveaux variants de la maladie de Creutzfeldt Jacob,
- les dommages immatériels non consécutifs, survenus après livraison de produits ou réception de travaux, ne résultant pas directement d'un vice de matière, d'une erreur commise dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance des produits ou travaux,

- tous dommages causés par les produits, y compris les éléments d'équipement, destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil ou à les équiper, et affectant l'ouvrage dans lequel ils ont été incorporés ou qu'ils ont servi à équiper, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence,
- les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés par l'article L. 211-12 du Code Rural et de la pêche maritime ; et par tout animal dont l'élevage, la reproduction, la vente, l'importation sont interdits en France,
- les dommages résultant de travaux réalisés avec des procédés ou produits dont l'usage est interdit par les règles de votre profession,
- les dommages subis par les appareils ou biens faisant l'objet de travaux de pose ou d'installation ainsi que par les fournitures et matériels utilisés pour l'exécution de ces travaux.

LIEE A VOS RESPONSABILITES :

- tous dommages qui sont la conséquence inévitable et prévisible des modalités d'exécution des travaux et prestations,
- les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours, de clauses prévoyant des pénalités de retard, et de toute autre clause que vous ou vos préposés avez acceptées par des conventions, à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu et les obligations extra-contractuelles qui en découlent.
- les dommages résultant :
 - de la résolution, de l'annulation, de la rupture des contrats que vous avez conclu avec des tiers,
 - du non-versement ou de la non-restitution des fonds, chèques, valeurs, titres détenus ou gérés par vous ou vos préposés,
 - de la divulgation de secrets professionnels par vous,
 - de la publicité mensongère ou d'actes de concurrence déloyale,
- tous dommages imputables aux études réalisées par vous dans la mesure où les travaux ou ouvrages, objets de ces études, ne sont pas ou n'ont pas été exécutés par vous ou pour votre compte,
- les dommages immatériels non consécutifs résultant de tous retards dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de travaux,
- les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des règles de l'art applicables aux activités garanties, définies par les documents techniques des organismes compétents à caractère officiel, ou par la profession, ou des prescriptions du fabricant, lorsque cette inobservation vous est imputable, ou à la direction de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages dont la cause réside dans le non-respect des conventions du marché, spécialement lorsqu'il est prouvé que vous, ou la direction de l'entreprise si vous êtes une personne morale, recherchez une économie abusive sur le coût normal des travaux ou prestations,
- les conséquences de la non-obtention de résultats ou de performances sous toutes leurs formes,
- tous dommages dont la responsabilité vous incombe en tant qu'organisateur, concurrent ou du fait des fonctionnaires, agents ou militaires mis à votre disposition et survenus du fait :
 - de manifestation aériennes ou nautiques ou exercices préparatoires à celles-ci,
 - de manifestations de véhicules terrestres à moteur (et leurs essais) soumises à autorisation des pouvoirs publics,
 - de réunions sportives, paris, compétitions, cours, concours et leurs essais,
- tous dommages résultant du fonctionnement de votre comité d'entreprise ou de vos comités d'établissement,
- les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par vous ou par vos représentants légaux,
- les dommages à caractère répétitif, lorsque, informé de leur survenance, vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter ou prévenir le renouvellement,
- les dommages occasionnés par toute personne non munie d'un diplôme ou certificat exigés pour l'exercice de votre profession,

- les dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux, et les conséquences d'actes de gestion comptable, financière ou administrative inhérents aux fonctions des dirigeants et des mandataires sociaux,
- les dommages subis par les biens fournis, ou travaux exécutés par vous-même ou par un tiers, pour votre compte,
- les sanctions pénales, telles que les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages », ainsi que tous frais s'y rapportant.

Les obligations de prévention

10. Obligations vous incombant en cas d'exécution de travaux par points chauds

Quel que soit le lieu où vous exécutez ou faites exécuter par vos préposés des travaux comportant des opérations de soudage, de découpage ou autres travaux quelconques à la flamme, vous vous engagez à respecter ou à faire respecter par vos préposés, les consignes de sécurité ci-après :

a) Avant le travail

- Eloigner, protéger et couvrir de bâches ignifuges, tous les matériaux ou installations combustibles inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches.
- Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que le dégazage est effectué.
- Aveugler les ouvertures, interstices, fissures à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques, etc.
- Mettre en place des moyens de secours (extincteurs, R.I.A) à portée de main.

b) Pendant le travail

- Surveiller les points de chute des projections incandescentes.
- Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

c) Après le travail

- Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur.
 - Surveiller le site après les opérations pendant deux heures au moins après la cessation du travail.
- L'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-dessus donnera lieu à l'application d'une franchise de 20% des dommages avec un minimum de 10.000 €.**

11. Obligations vous incombant en cas de travail présentant un danger grave et imminent pour le personnel

Lorsqu'une situation de travail vous est signalée par vos préposés ou leurs organes de représentation comme présentant un danger grave et imminent pour la santé et la vie, vous devez, sans délai, procéder à une enquête et prendre les dispositions nécessaires en vue de remédier à cette situation conformément à l'article L. 231-8-1 du Code du Travail.

Faute par vous de vous conformer aux prescriptions légales précitées, nous serons

fondés, en cas d'accident du travail résultant de cette situation et donnant lieu à indemnisation en application de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale (accident dû à une faute inexcusable), de réduire de 25 % le remboursement de la cotisation complémentaire mise à votre charge en application de l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale, sauf si les dispositions nécessaires n'ont pu être prises en raison d'un cas de force majeure.

12. Obligations vous incombant à titre conservatoire concernant les produits

Vous avez l'obligation, dès connaissance d'un défaut ou de faits concernant les produits ou travaux objet de votre activité, de prendre préventivement à vos frais toutes mesures conservatoires utiles, en particulier l'arrêt de la mise en circulation des produits.

À défaut par vous de respecter ces obligations et sauf en cas de force majeure, nous serons fondés, en cas de sinistre dont la survenance ou l'aggravation résulterait de ce manquement, à appliquer une réduction proportionnée au dommage que ce manquement nous aura causé.

Les déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence.

13. Déclarations à la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous permettant l'appréciation des risques et l'établissement de votre contrat, en

donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou les Conditions Particulières du contrat.

14. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée, toutes modifications des déclarations spécifiées aux Conditions Particulières, en particulier les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit :

- d'aggraver les risques,
- d'en créer des nouveaux.

ou toutes autres circonstances qui rendent inexacts ou caduques les informations initiales faites.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L.113-4 alinéas 1 à 3 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification,
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L.113-4 alinéa 4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

15. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L.113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L.113-9 du Code).

16. Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L.121-4 du Code). Lors d'un

sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de choix.

La cotisation

Détermination, calcul et paiement de la cotisation

17. Montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale au début de chaque année d'assurance.

La cotisation comprend les frais et taxes en vigueur.

18. Cotisation ajustable avec mise à jour annuelle

Son montant annuel est variable en fonction de la masse salariale, du chiffre d'affaires ou de tout autre élément indiqué aux Conditions Particulières. Son mode de calcul est défini aux paragraphes « calcul et paiement de la cotisation avec mise à jour annuelle » ci-après et aux Conditions Particulières. Si l'élément convenu est constitué par la masse salariale, le chiffre d'affaires ou de tout autre élément indiqué aux Conditions Particulières, ceux-ci sont déterminés comme dit ci-après :

Masse salariale

- Montant des sommes figurant sur la déclaration annuelle des salaires (DAS1) faite à l'administration fiscale ou sur tout autre document qui viendrait à le remplacer (salaires bruts).
- Moitié du montant hors taxe des factures réglées ou dues aux entreprises de travail

temporaire vous ayant procuré du personnel intérimaire.

Chiffre d'affaires

Montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans vos activités garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période d'assurance considérée.

Honoraires

Montant des sommes payées ou dues par vos clients au cours de la période considérée en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des activités garanties.

19. Révision du tarif

Si, pour des motifs de caractère technique, nous sommes amenés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation, payable à chaque échéance principale, sera modifiée en conséquence ; l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation.

Vous pourrez alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à nous dans le mois suivant celui où vous avez eu connaissance de la modification.

La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre. Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

20. Calcul et paiement de la cotisation

COTISATION AJUSTABLE

Vous devez à la souscription et lors de la première échéance principale verser la cotisation dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

A compter de la deuxième échéance principale, vous devez verser une cotisation dont le montant est déterminé en appliquant le taux fixé aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par vous au titre de l'année d'assurance précédant celle venant de s'écouler. Cette cotisation ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale prévue aux Conditions Particulières.

Si la cotisation annuelle ajustée est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par vous.

DECLARATION DES ELEMENTS VARIABLES

Vous vous engagez, lorsque la cotisation est ajustable avec mise à jour annuelle :

- à tenir un registre ou un fichier informatique sur lequel seront enregistrés les éléments servant de base aux déclarations,
- à nous fournir, dans les cinq mois qui suivent chaque échéance principale, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la cotisation, à nous laisser en tout temps la possibilité de procéder à la vérification des éléments variables déclarés, et à nous communiquer tous livres, fichiers et documents utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations visées ci-dessus, vous devez payer, outre le montant de la cotisation, une

indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. Lorsque ces erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous pourrions exiger le remboursement des indemnités payées et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

À défaut de fourniture dans le délai prescrit d'une déclaration prévue au présent article, nous pourrions vous mettre en demeure par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours.

Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, et sous réserve de régularisation lorsqu'il aura reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie majorée de 50 % ; **à défaut de paiement de cette cotisation, nous pouvons suspendre**

la garantie puis résilier le contrat et en poursuivre l'exécution en justice dans les conditions prévues au paragraphe « Conséquence du retard dans le paiement des cotisations » ci-après.

PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à l'assureur ou à l'intermédiaire dont dépend le contrat. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions Particulières. La cotisation stipulée payable par fraction devient entièrement exigible en cas de non-paiement d'une fraction à son échéance.

21. Conséquence du retard dans le paiement des cotisations

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous, sans perdre le droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, pouvons, par lettre recommandée adressée au souscripteur ou sociétaire à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine). Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) et reproduira l'article L 113-3 du Code.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-

dessus, par notification faite au souscripteur ou sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Nous sommes une Société à forme Mutuelle et cotisations variables, les dispositions suivantes s'appliquent :

Conformément à l'article R 322-71 du Code, la cotisation fixée aux Conditions Particulières est la cotisation normale. La cotisation maximum est égale à 1,5 fois la cotisation normale.

En aucun cas, vous ne pourrez être tenu au-delà de ce maximum. Les fractions du maximum de cotisation que vous pouvez, le cas échéant, avoir à verser en sus de la cotisation normale sont fixées par le Conseil d'Administration de la Société.

Modalités d'application des garanties

22. Durée des garanties

Dans tous les cas la garantie n'est pas due si vous aviez connaissance des faits, événements ou dommages au jour de la prise d'effet du contrat.

> LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie de votre contrat est déclenchée par la réclamation. Elle est accordée conformément à l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et du Tableau des Garanties pour toute réclamation qui vous ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent en raison d'un fait dommageable antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et dont vous n'aviez pas connaissance à la date de souscription.

Article L124-5 alinéa 4 du Code :

« La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie ».

Les réclamations seront acceptées pendant un délai subséquent de **5 ans** après la résiliation du contrat ou l'expiration de la garantie pour tous les faits dommageables garantis **à la condition expresse** que le contrat n'ait pas été résilié pour non paiement des cotisations (article L 113.3 du Code), omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque, et que l'assuré n'ait pas eu connaissance du sinistre avant l'expiration de la durée de garantie.

Toutefois, les réclamations provenant des contrats résiliés suite à votre cessation d'activité ou à votre décès seront, elles aussi, acceptées pendant le délai de **2 ans**, si elles sont motivées par des faits dommageables survenus pendant la période de validité telle qu'elle est définie précédemment.

23. Territorialité

Les garanties du contrat s'exercent pour les dommages survenus en France métropolitaine, y compris les DOM TOM, dans les autres pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège, Liechtenstein, Islande, Vatican.

Toutefois, les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de vos voyages ou de ceux de vos préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à TROIS MOIS et dans les pays de l'Union Européenne en ce qui concerne l'exécution de travaux (en particulier de montage – maintenance).

En ce qui concerne les garanties responsabilité civile après livraison des produits et achèvement des travaux :

- aux dommages survenus dans le monde entier lorsqu'ils sont causés par des produits mis en circulation en France métropolitaine y compris la Corse, départements et territoires d'Outre-mer, principautés de Monaco et d'Andorre,
- aux dommages survenus dans le monde entier, lorsqu'ils sont causés par des produits exportés par vous à partir de vos établissements situés en France métropolitaine y compris la Corse mais à l'exclusion des dommages consécutifs à des exportations directes vers les pays suivants : U.S.A, Canada, Chine, Pays membres de la C.E.I.

Il est précisé que les garanties souscrites ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties que vous seriez dans l'obligation de souscrire localement dans certains pays en application de leur législation propre en matière d'assurance.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France à concurrence de leur contre-valeur officielle

en EURO en tenant compte du cours officiel retenu à la date de vos débours.

ATTENTION : les garanties du contrat ne s'appliquent pas aux dommages résultant des activités des établissements permanents de l'assuré situés hors de France et des principautés de Monaco et d'Andorre.

24. Limitation des garanties

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes et éventuellement des franchises indiquées au Tableau des Garanties et aux Conditions Particulières de votre contrat. Lorsque la limite est fixée :

. **par sinistre**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur,

. **par année d'assurance**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour tous les

sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance. Après tout sinistre, la garantie est réduite de plein droit jusqu'à la prochaine échéance principale de cotisation, du montant de l'indemnité due pour ce sinistre.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, notre engagement maximum n'excède pas pour l'ensemble des dommages, celle dont le montant prévu est le plus élevé pour ces garanties.

25. Le plafond de garanties et de franchises au cours de la période subséquente

L'article R.124-2 du Code précise les modalités :

- le plafond et les franchises sont uniques pour l'ensemble de la période et leurs montants sont égaux à ceux atteints à la date de résiliation ou du transfert du contrat sans application de l'indexation si elle existe,
- le plafond et les franchises spécifiques : ils ne couvrent que les seuls sinistres qui font l'objet d'une réclamation durant cette période et pour laquelle la garantie est due.

Si le plafond et les franchises sont exprimés par année d'assurance dans le contrat, ceux affectés à la période subséquente sont égaux au plafond et franchises de la dernière année d'assurances avant toute affectation d'indemnités ou de frais.

Si le plafond et les franchises s'expriment par sinistre, chaque sinistre géré au titre de la subséquente est limité à ces montants.

Dans le cas où nos engagements auraient été consentis à concurrence d'un montant égal ou supérieur à 6.000.000 € soit par sinistre, soit par année d'assurance quelque soit le nombre de sinistres, suivant mention aux Conditions Particulières, **ce montant constitue une limite absolue de nos engagements** pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, sans que la garantie afférente aux dommages matériels et immatériels consécutifs puisse excéder les montants fixés pour ceux-ci aux Conditions Particulières suivants les risques assurés.

Cette limite maximale d'engagement ne peut en aucun cas et ce, par dérogation en tant que de besoin à toute disposition contraire des Conditions Particulières, subir les variations pouvant résulter de toute clause d'indexation ou de revalorisation qui serait prévue au présent contrat

Les sinistres

26. Déclaration des sinistres

Vous vous engagez à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tous dommages susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat.

Vous devez :

- nous déclarer ou à l'intermédiaire dont dépend le contrat, par écrit ou oralement contre récépissé, toute réclamation et tous faits et événements susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat dans un délai de CINQ jours à compter de la date où vous en avez eu connaissance,
- Si vous ne respectez pas ce délai - sauf cas fortuit ou de force majeure - nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre et réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par le manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.
- nous fournir les noms, adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et si possible des

témoins ainsi que tous autres renseignements et tous documents nécessaires pour connaître exactement les faits, la nature et l'étendue des dommages et déterminer les responsabilités encourues et les garanties applicables du présent contrat,

- dès réception de tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, réclamation, pièces de procédure intéressant le sinistre, nous informer et transmettre les documents correspondants,
- prendre toutes les dispositions de nature à faire cesser la cause du sinistre et à en réduire les conséquences.

ATTENTION : si intentionnellement vous faites une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre.

Vous perdez également vos droits à garantie en cas de non transmission, à Nous ou à notre représentant, de toute convocation à expertise, dans les délais suffisants pour nous permettre de juger de l'opportunité de saisir un expert pour nous représenter lors de cette expert.

27. Instruction et règlement des sinistres

Attention, vous perdez votre droit à garantie en cas de non transmission, à Nous ou à notre représentant, de toute convocation à expertise, dans les délais suffisants pour nous permettre de juger de l'opportunité de saisir un expert pour nous représenter lors de cette expertise.

- En cas de transaction

Nous seuls avons le droit de transiger avec le tiers lésé.

Aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction intervenue en dehors de nous ne lui sont opposables. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

- En cas d'actions judiciaires

Nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Nous ne pourrions toutefois, devant les juridictions répressives exercer les voies de recours qu'avec l'accord de la personne assurée civilement responsable si celle-ci est citée comme prévenue. Nous serons dispensé de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

- Inopposabilité des déchéances aux personnes lésées ou à leurs ayants droit

Aucune déchéance motivée par votre manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées ou mises en réserve.

· Règlement

Les indemnités sont payables en France, en Euros. Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en Euros au taux de change officiel au jour du règlement.

28. Engagement « in solidum » de la responsabilité

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou « in solidum » la garantie est

limitée à votre propre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coobligés.

29. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L 121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, vous vous engagez à nous rembourser toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes allouées au titre des dépens et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions (articles 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 761-1 du Code de Justice Administrative)

30. Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation,

exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Dispositions relatives à la durée du Contrat

La formation - la durée du contrat

31. Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant aux conditions particulières.

32. Durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles 35 et 36.

33. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du CODE).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de SINISTRE, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un TIERS, le délai de la prescription ne court que du jour où ce TIERS a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du CODE) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un SINISTRE,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - par vous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

La fin du contrat

34. Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque ANNÉE D'ASSURANCE, moyennant préavis de 2 mois

35. Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	Articles du CODE
<ul style="list-style-type: none">• Si vous changez - de domicile - de situation ou régime matrimonial - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. <p>La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.</p> <ul style="list-style-type: none">• En cas de transfert de propriété (vente ou donation) avec préavis de 10 jours	VOUS ou NOUS L'HERITIÉRIER OU L'ACQUÉREUR	L 113-16 L 121-10
<ul style="list-style-type: none">• En cas d'aggravation du risque.• En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours• En cas de non-paiement de la cotisation• Après sinistre	NOUS	L 113-4 L 113-9 L 113-3 R- 113-10
<ul style="list-style-type: none">• En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre• Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque• Si nous augmentons la cotisation de référence	VOUS	R 113-10 L 113-4 L 113-4
<ul style="list-style-type: none">• En cas de réquisition du bien assuré• Si les biens immobiliers sont détruits suite à un événement non garanti• En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. <p>La résiliation intervient le 10^e jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait.</p>	DE PLEIN DROIT	L 160-6 L 121-9 R 322-113
<ul style="list-style-type: none">• Si vous êtes déclaré en redressement judiciaire, la résiliation peut être demandée par la masse des créanciers.	CRÉANCIERS ou NOUS	L 113-6

36. Comment le contrat peut-il être résilié ?

> Par nous

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

> Par vous

Par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre mandataire.

Tableau des garanties

Les plafonds de garantie représentent l'engagement maximum de l'assureur par sinistre lorsqu'un montant de garantie est fixé par année et par sinistre quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes sans report d'une année d'assurance sur l'autre.

GARANTIE	TABLEAU ET PLAFOND DE GARANTIES EN EUROS NON INDEXÉS	FRANCHISE EN EUROS
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	Tous dommages confondus 6.000.000 €	
DONT :		
1. AVANT LIVRAISON DES PRODUITS OU RECEPTION DES TRAVAUX		
Dommages matériels	3.000.000 € par sinistre et année d'assurance	Néant
Dommages immatériels consécutifs	20% des dommages matériels indemnisés	10 % du montant des dommages matériels et immatériels consécutifs Mini : 500 €/Maxi : 5.000 €
Dommages immatériels non consécutifs	100.000 €	750 €
DONT		
2. APRES LIVRAISON DES PRODUITS OU RECEPTION DES TRAVAUX		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	2.000.000 € par sinistre et année d'assurance	10% des dommages Mini: 600 € Maxi : 5.000 €
EXTENSIONS DE LA GARANTIE SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIERES		
- Accidents de trajet	2.000.000 €	Néant
- Assistance bénévole d'un tiers	300.000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
- Atteintes accidentelles à l'environnement	600.000 € par sinistre et par année d'assurance	10% des dommages Mini: 600 € Maxi : 5.000 €
- Dommages matériels aux biens des préposés	9.000 €	400 €
- Dommages aux véhicules des préposés	50.000 € par année d'assurance	Néant
- Dommages aux biens confiés dans l'entreprise ou chez le client	100.000 € par année d'assurance	10% des dommages Mini: 600 € Maxi : 5.000 €
- Faute inexcusable	300.000 € par victime et 1.000.000 € par année d'assurance	Néant
- Faute intentionnelle des préposés	300.000 € par année d'assurance	Néant
- Marchés publics	100.000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant

- Intoxications alimentaires	300.000 €par année d'assurance	Néant
- Recours des organismes sociaux	3.000.000 €	Néant
- Recours des ayants droit	1.500.000 €	Néant
- Véhicules des préposés. Si véhicules déplacés	2.000.000 € 20.000 €	Néant 400 €
- Vols par préposés	9.000 €	Néant
- Responsabilité civile Outils	500.000 €par année d'assurance	Néant
- Défense pénale et recours suite à accident	18.000 € par sinistre et année d'assurance	Néant

Pour des voyages aux USA / Canada (titre territorialité), l'engagement de l'assureur est limité à 450.000 € par année d'assurance, tous dommages confondus. Ces montants représentent la limite maximum de nos engagements.



Mutuelle de l'est
LA BRESSE ASSURANCES

8, avenue Louis Jourdan • BP 158
01 004 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tel. 04 74 32 75 00 • Fax 04 74 32 75 19
www.mutuelledelest.fr

Entreprise régie par le code des assurances
Fondatrice et membre de l'Union de Réassurance du Groupement
des assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)